

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1719, 1765, 1766, 1778 et In-8° 406.  
Sénat : 242 et 249 (1961-1962).

## Art. 2.

Dans l'article 342-2 du Code de l'urbanisme, modifié notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## Art. 3.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Art. 8. — Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourra être exécutée pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants, à l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ou de son épouse.

La même protection est accordée :

« — aux ascendants et aux descendants du militaire ;

« — aux personnes membres de sa famille avec lesquelles il vivait habituellement avant son départ et qui sont à sa charge ;

« — aux personnes membres de sa famille ou de la famille de son épouse, lorsque les locaux occupés constituent, pour cette dernière, le lieu de sa résidence principale.

« En cas de décès ou de disparition du militaire, le délai pendant lequel l'expulsion des personnes visées au présent article ne pourra être exécuté est porté à trois ans à compter du décès ou de la disparition.

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque le relogement des intéressés est assuré soit dans un local remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, soit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1962.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*